

Sainte-Foy, le 22 mai 2001

XXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.
XX
XX

Objet : Options d'achat d'actions, avantage imposable, relevé 1
N/Réf. 99-011154

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du xxxxxxxxxxxx dans laquelle vous vous interrogez sur l'obligation d'inclure à titre d'avantage imposable les options d'achat d'actions de la société-mère américaine accordées à certains employés cadres de la société mentionnée en rubrique.

Vous nous précisez les faits suivants :

- La Société (ci-après «la Filiale») est une société privée détenue à 100% par xxx (la « société mère américaine ») ;
- La rémunération de certains cadres de la Filiale comporte, en plus de la rémunération monétaire normale, des options d'achat d'actions de la société monétaire américaine et à cet effet, il existe une convention d'achat d'actions entre chacun de ces cadres et la corporation mère américaine ;
- Les cadres sont employés par de la Filiale et ne possèdent aucun lien d'emploi direct avec la société mère américaine qui octroie les options d'achat d'actions.

En conclusion, vous considérez qu'il n'existe aucun avantage imposable relié à l'exercice des options d'achat d'actions étant donné qu'il n'existe aucun lien direct d'emploi entre la société mère américaine, l'émettrice des options d'achat d'actions et les

cadres bénéficiaires de ces options à l'emploi de la Filiale. Vous déduisez, conséquemment, que la Filiale n'a pas à inclure l'avantage relié à l'exercice des options sur les Relevés 1 de ses employés cadres.

Bien qu'il puisse être possible de l'inférer, de par votre présentation des faits, nous comprenons que la Filiale n'est pas une société privée sous contrôle canadien et qu'elle n'est pas non plus une société dont les actions sont cotées à la bourse.

OPINION

Avant de déterminer l'existence ou non d'une obligation fiscale de la Filiale et/ou de sa société mère américaine, en ce qui a trait à ces options d'achat d'actions, nous croyons opportun d'apporter la précision suivante. Il n'y a pas nécessairement de simultanéité entre l'avantage imposable à être inclus dans le calcul du revenu d'une charge ou d'un emploi de l'employé et, d'autre part, l'obligation pour la personne qui attribue l'avantage de l'inscrire sur un relevé 1. En d'autres mots, il se peut qu'un avantage imposable prévu par les chapitres I et II du livre III de la partie I de la *Loi sur les impôts* (la « LI ») puisse ne pas faire l'objet d'une inscription obligatoire sur un relevé 1 visé par l'article 1086R1 du *Règlement sur les impôts*.

Dans cette optique, l'article 36 de la LI prévoit, notamment, qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus par les articles 37 à 58.3 de cette même loi.

Dans ce même ordre d'idée, l'article 48 de la LI précise que lorsqu'une société donnée convient de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance à un de ses employés, ou à un employé d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance, cet employé qui acquiert une action en vertu de cette convention est réputé recevoir, conformément à l'article 49 de la LI notamment, en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année ou il acquiert l'action, un avantage égal à l'excédent de la valeur de l'action, au moment où il l'acquiert, sur l'ensemble du montant payé ou à payer par lui à la société pour l'action et du montant payé par lui pour acquérir l'action. De cette dynamique, l'employé se voit, ainsi, attribuer un avantage imposable provenant de son emploi.

Il nous apparaissait important, ici, de faire cette mise au point, compte tenu de votre conclusion à l'effet qu'il n'existe pas d'avantage imposable en l'absence d'un lien d'emploi.

Plus spécifiquement maintenant, concernant les obligations fiscales de la Filiale et/ou de la société mère américaine, en ce qui a trait à ces options d'achat d'actions et dans la mesure où notre compréhension des faits est exacte à savoir :

- La société mère américaine ne possède pas d'établissement au Québec ;
- Les employés cadres de la Filiale ne sont pas à l'emploi de la société mère américaine ;
- La Filiale n'est pas la personne qui fait un paiement ou confère un avantage ou alloue un montant par suite de l'application de l'article 37 de la LI, puisqu' elle n'est pas partie au régime et n'intervient pas de quelque manière que ce soit dans l'octroi des options ou l'acquisition, l'émission et la remise des actions achetées en vertu du régime et aucun droit ou obligation n'est imposé à la filiale en vertu de ce régime.

1. **Production du relevé 1 et retenues à la source pour l'impôt du Québec**

En vertu de l'article 1015 de la LI, toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant à titre, notamment, de traitement, salaire ou autre rémunération, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant d'impôt prescrit et payer au ministère du Revenu un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

Toutefois, lorsque l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un quelconque établissement de la personne qui verse la rémunération, le Ministère considère que cette personne n'est pas tenue d'effectuer une retenue à la source pour l'impôt du Québec, si ladite rémunération versée provient d'un établissement situé à l'extérieur du Québec.

Ainsi, compte tenu que la société mère américaine n'a pas d'établissement au Québec, elle n'est pas tenue de déduire ou de retenir à la source le montant d'impôt prescrit et elle n'est pas non plus dans l'obligation de produire une déclaration en la forme prescrite, en vertu de l'article 1086R1 du *Règlement sur les impôts*, à l'égard de l'avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu des employés de la Filiale par suite de l'application de l'article 37 de la LI.

D'autre part, à l'instar de la société mère américaine, la Filiale n'est pas tenu non plus de déduire ou de retenir à la source le montant d'impôt prescrit ni de produire une déclaration en la forme prescrite à l'égard de cet avantage puisque, selon notre compréhension, la Filiale n'est pas partie au régime et n'intervient pas de quelque manière que ce soit dans l'octroi des options ou l'acquisition, l'émission et la remise des actions achetées en vertu du régime et aucun droit ou obligation n'est imposé à cette filiale en vertu du régime.

2. **Fonds des services de santé**

De façon sommaire, l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* (la « LRAMQ ») prévoit, notamment, que tout employeur doit payer au ministre du Revenu une cotisation à l'égard du salaire qu'il verse, ou de celui qu'il est réputé verser à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement.

Considérant, selon les faits soumis, que la société mère américaine n'a pas d'établissement au Québec, y compris un établissement réputé, notamment au sens de l'article 13 de la *Loi sur les impôts*, et que, évidemment, l'employé ne peut se présenter à un tel établissement, cette dernière n'est pas tenue de payer, à l'égard de la valeur de l'avantage conféré aux employés cadres en vertu du régime d'option d'achat d'actions, la contribution prévue à cet article 34 de la LRAMQ. Enfin, puisque cet avantage n'est pas conféré par la filiale XXXXXXXXXXXXXXXX, cette filiale, employeur de ces employés cadres, n'est pas tenue non plus de payer la contribution prévue à l'article 34 de la LRAMQ sur cet avantage.

3. **Régime des rentes du Québec**

Conformément à l'article 1 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, un employeur est une personne qui verse à un salarié une rémunération pour ses services. De plus, à l'article 7 de cette loi, on y mentionne qu'un travail est réputé exécuté au Québec lorsque l'établissement de l'employeur ou le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

Sans discourir plus longuement sur les autres dispositions de cette loi, puisque le travail des employés cadres est exécuté au Québec pour l'employeur la Filiale et que la société mère américaine, celle-là même qui confère l'avantage, n'a pas d'établissement au Québec et puisque l'avantage relatif aux options d'achat d'actions n'est pas conféré par la Filiale, nous sommes d'opinion, en l'absence d'une quelconque règle d'assujettissement, que la Filiale, tout comme la société mère américaine, n'est pas tenu de payer des contributions en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec sur cet avantage conféré par cette société mère américaine.

Enfin, à titre informatif, bien que votre démarche auprès de nous n'en fasse pas état, la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* et la *Loi sur les normes du travail* contiennent, brièvement, les mêmes conditions d'ouverture aux fins de leur assujettissement que la LRAMQ. Conséquemment, la Filiale et sa société mère américaine sont soustraites de l'application de ces deux dernières lois.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts